

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2501064

M. X.

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 19 mars 2026
Décision du 9 avril 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 décembre 2025, M. X. demande au tribunal d'annuler le solde de tout compte notifié par le centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret, en tant qu'il ne prévoit pas une indemnité correspondant à ses congés annuels non pris à la suite de sa démission.

Il soutient que :

- il a droit au versement d'une indemnité de congés non pris avant la fin anticipée de son acte d'engagement. ;
- l'article 14 de la délibération n° 182 du 4 novembre 2021 n'est pas applicable en cas de démission ;
- aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que les congés ne doivent pas être payés en cas de démission.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 février 2026, le CHT Gaston Bourret conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'est pas dirigée contre une décision, qu'il n'appartient pas au juge administratif de prononcer des injonctions en dehors des cas prévus à l'article L. 911-1 et suivants du code de justice administrative et qu'elle ne comprend ni moyens, ni conclusions ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 ;
- la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 ;
- la délibération n° 182 du 4 novembre 2021 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un acte d'engagement signé le 19 février 2025, M. X. a été recruté par le centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret en tant qu'infirmier pour la période du 10 mars 2025 au 9 mars 2026. Le 17 septembre 2025, il a présenté sa démission pour un départ souhaité le 1^{er} novembre 2025, ce dont son employeur a pris acte le 26 septembre 2025. Par une demande en date du 21 octobre 2025, M. X. a sollicité le versement d'une indemnité afin que ses congés payés soient comptabilisés pour l'établissement de son solde de tout compte, ce que le CHT Gaston Bourret a implicitement rejeté. Par la présente requête, M. X. demande l'annulation de la décision refusant de lui accorder le bénéfice de cette indemnité.

2. Aux termes de l'article 14 de la délibération du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie : « *A la fin de son acte engagement ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent contractuel qui, du fait de son employeur, n'a pu bénéficier de la totalité de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice* ».

3. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. X. ayant lui-même décidé de la rupture anticipée de son acte d'engagement, la fin de son engagement ne saurait être regardée comme étant intervenue du fait de l'employeur au sens des dispositions précitées, lesquelles sont applicables aux démissions. Dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

4. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le CHT Gaston Bourret, que la requête de M. X. doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.